

ID: 038-213803992-20250922-2025_CF_15-AI



DECISION Nº 2025-CF-15

Prise en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités territoriales

<u>Objet</u>: Attribution de concession dans le cimetière communal – Concession 21

Le Maire de St Jean de Bournay,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2122-22 et L. 2122-23,
- Vu la délibération du conseil municipal 2020-52 en date du 16 juillet 2020 autorisant le maire à prendre toute décision, concernant la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières,
- Vu la délibération 2023/86 du 21 décembre 2023 fixant les tarifs des concessions funéraires, applicable au 1^{er} janvier 2024,
- Vu le règlement du cimetière communal de Saint-Jean-de-Bournay,
- Considérant la demande de Madame Yolande WAILLY veuve BAILLET, domiciliée à Saint-Jean-de-Bournay (Isère), 7 B rue Bayard, 26 Le Clos Saint-Jeannais de procéder à l'acquisition d'une concession dans le cimetière communal de Saint-Jean-de-Bournay afin d'y fonder la sépulture de la famille BAILLET.

DÉCIDE

<u>ARTICLE 1</u>: Il est accordé à Madame Yolande WAILLY veuve BAILLET une concession familiale pour un columbarium située sur l'emplacement 21 pour une durée de 15 ans à compter du 19 septembre 2025 et expirant le 19 septembre 2040.

ARTICLE 2 : Cette concession est accordée à titre de concession nouvelle.

<u>ARTICLE 3</u>: La concession est accordée moyennant le versement de la somme totale de 850 € (huit cent cinquante euros) qui a été versée dans la caisse du Comptable Public.

<u>ARTICLE 4</u>: Madame la directrice générale des services de la mairie est chargée de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de l'Isère ;

<u>ARTICLE 5</u>: Conformément aux dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Municipal et figurera au registre des délibérations.

Fait à Saint-Jean-de-Bournay, le 22 septembre 2025

Le Maire,

Franck POURRAT.

La présente décision peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours pour excès de public de tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, 38000 GRENOBLE — Courriel: qreffe.ta-grenoble@juradm.fr Elle peut égale peut faire objet d'un recours gracieux dans le même délai.

Auteur de l'acte : le Maire, Franck POURRAT Décision rendue exécutoire par dépôt en Sous-Préfecture le 👃 ೂ 🎾 🏂

Affichage et publication electronique

80/10/2025